

## ARTICLE 2 MODIFIÉ

Heures et jours de séance.

(1) La Chambre se réunit à deux heures et demie de l'après-midi les lundi, mardi, mercredi et jeudi, et à onze heures du matin le vendredi.

Séances du matin durant le débat sur l'adresse à Son Excellence.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, la Chambre se réunit à onze heures du matin le ou les jours désignés pour l'étude de l'ordre portant reprise du débat sur la motion d'adresse en réponse au discours de Son Excellence et sur tout amendement y proposé, sauf le mercredi et le premier jour ainsi désigné, la Chambre se réunissant alors à deux heures et demie de l'après-midi.

Absence de quorum.

(3) Faute de quorum à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, l'Orateur peut prendre place au fauteuil et remettre les opérations de la Chambre au jour de séance suivant.

## ARTICLE 6 MODIFIÉ

Séances du soir.

(1) A six heures du soir, excepté les mercredi et vendredi, l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à huit heures du soir.

Suspension à 1 h. de l'après-midi.

(2) A une heure de l'après-midi, un jour où la Chambre s'est réunie le matin, l'Orateur quitte le fauteuil, pour y reprendre place à deux heures et demie de l'après-midi.

Ajournement à 6 h. du soir.

(3) A six heures du soir les mercredi et vendredi, et à dix heures du soir les lundi, mardi et jeudi, à moins de dispositions différentes établies aux présentes, l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'au jour de séance suivant.

Ajournement différé.

(4) Lorsqu'un article du Règlement prescrit que les affaires en délibération à l'heure ordinaire d'ajournement doivent être immédiatement réglées ou terminées, l'Orateur ne peut ajourner la Chambre qu'après l'achèvement des opérations spécifiées.